

VD_FINDINFO HC / 2014 / 852 vom 28. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___852

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 852 du 28 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 852 del 28 ottobre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ, RÉTROACTIVITÉ | 176 CC, 30 Cst., 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont recevables.

E. 2

L'appelante fait valoir que la décision est affectée d'un vice fondamental dès lors qu'elle a été rendue à une date indéterminée par un magistrat qui n'était alors plus président, mais vice-président "ad hoc".

E. 2.1

Selon l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – qui, de ce point de vue, a la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) (ATF 127 I 196 c. 2b) –, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, le droit des parties à une composition régulière du tribunal impose des exigences minimales en procédure cantonale; il exige dès lors, en vue d'empêcher toute manipulation et afin de garantir l'indépendance

nécessaire, une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal (ATF 129 V 335 c. 1.3.1 et les réf. citées). Le droit à un tribunal établi par la loi est notamment violé lorsqu'un juge participe encore à la décision après la fin de sa période de fonction. La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit. Il faut cependant distinguer le cas où les juges ont cessé leur fonction avant que le tribunal ne statue de celui où ils l'ont quitté une fois que le tribunal a rendu son arrêt mais avant qu'il n'en ait notifié les considérants. Dans cette dernière hypothèse uniquement, il ne serait pas inconcevable que la rédaction de l'arrêt soit soumise à l'approbation des juges après la fin de leur activité (TF 1C_235/2008 du 13 mai 2009 c. 3.2.1 et réf. citées ; TF 9C_185/2009 du 19 août 2009 c. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est mentionné dans la décision querellée que le juge Jean-François Cuenod, qui a tenu audience le 16 octobre 2013, a statué "immédiatement à huis clos", par quoi il faut en principe comprendre, d'après l'usage dans le canton de Vaud prévalant à tout le moins avant l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011, qu'il a pris sa décision sitôt après l'audience (CACI 27 avril 2011/61). Toutefois, au vu du délai au 31 octobre 2013 fixé aux parties pour produire les pièces établissant leurs revenus et de la teneur de l'ordonnance qui se réfère au procédé écrit de l'intimé du 3 décembre 2013 et aux pièces produites après l'audience du 16 octobre 2013, celui-ci ne pouvait à l'évidence pas statuer sur la question demeurée litigieuse de la contribution d'entretien "immédiatement" à l'issue de l'audience. L'indication "statuant immédiatement à huis clos" relève manifestement d'une inadvertance rédactionnelle ayant échappé tant au Juge Jean-François Cuenod dans sa prise de position à l'adresse du premier président qu'à ce dernier. Dès lors qu'aucun dispositif ni considérant n'ont été notifiés préalablement au 21 mars 2014, c'est cette date qui doit être tenue pour la date à laquelle la décision a été en définitive rendue, simultanément donc à l'approbation de la rédaction par le magistrat en charge du dossier. Cela étant, rien ne permet de considérer que la décision attaquée n'a pas été rendue par le Juge Jean-François Cuenod, mentionné sur la page de garde de l'ordonnance contestée et sous son dispositif. Si celui-ci a pris sa retraite au 31 décembre 2013 en tant que président ordinaire, il n'en demeure pas moins qu'il occupait toujours la fonction de vice-président "ad hoc" au Tribunal d'arrondissement de Lausanne en date du 21 mars 2014. La cause ne peut donc être assimilée à celle qui a fait l'objet de l'arrêt n° 61 du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 27 avril 2011, cité par l'appelante, dans laquelle un prononcé rectificatif avait été rendu à une date à laquelle le magistrat désigné n'était plus membre du Tribunal. La date du 21 mars 2014 correspond en l'espèce à la date à laquelle l'ordonnance a été signée par la Présidente Malika Turki "pour" le Juge Jean-François Cuenod qui, en tant que vice-président "ad hoc", n'est pas présent tous les jours de la semaine au tribunal, comme cela ressort des explications plausibles du premier Président Pierre Bruttin. Celui-ci a au demeurant précisé que si la Présidente Malika Turki a repris les dossiers du Juge Jean-François Cuenod de manière générale, elle n'a pas pour autant statué dans le cadre de l'ordonnance attaquée, qu'elle s'est limitée à signer pour son collègue absent. Le grief de l'appelante sur ce point doit donc être rejeté.

E. 2.3

L'ordonnance entreprise se réfère au procédé écrit déposé par l'intimé le 3 décembre 2013, soit dans le cadre du délai prolongé imparti aux parties pour produire les pièces propres à établir leurs revenus. Un délai au 16 décembre 2013 a ensuite été imparti à la partie adverse

pour se déterminer sur ce procédé. Ce faisant, le premier juge, qui a repris l'instruction de la seule question demeurée litigieuse de la contribution d'entretien en l'absence d'un accord entre les parties, a implicitement laissé entendre, nonobstant la renonciation des parties à la tenue d'une nouvelle audience, que cette écriture n'était pas dénuée d'intérêt. Il a dès lors conféré à la partie adverse la possibilité de se déterminer sur son contenu. On peut du reste comprendre l'utilité de ce procédé écrit dans la mesure où le requérant s'était réservé, dans sa requête du 6 septembre 2013, de préciser le montant de la pension requise en cours de procédure, le procédé écrit lui permettant en outre de se prononcer sur les déterminations de l'appelante du 15 octobre 2013. Le 6 décembre 2013, l'appelante a sollicité du Président du Tribunal d'arrondissement de retourner à l'intimé son procédé écrit et de ne garder que les pièces, sans se déterminer au surplus et pour toute éventualité sur ce procédé. Au vu des développements qui précèdent, la décision du premier juge de ne pas retourner ce procédé à son auteur n'est pas critiquable. Cela étant, l'appelante a renoncé à la possibilité de se déterminer par écrit, conférée par le premier juge avant de statuer sur la question demeurée litigieuse de la pension alimentaire, les parties ayant expressément renoncé à la tenue d'une nouvelle audience mais non pas à un nouvel échange d'écritures. Au vu de ce qui précède, quand bien même il eut été préférable de préciser d'emblée aux parties la suite exacte de la procédure après la réception, le cas échéant, des pièces produites, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance attaquée eu égard notamment à l'intérêt des parties à obtenir un prononcé rapide dans ce type de litige (cf. TF 4A_283/2013 du 20 août 2013). On relève au surplus que ces circonstances n'ont en définitive pas empêché l'appelante de faire appel en connaissance de cause et de se déterminer dans le cadre de la présente procédure, eu égard au pouvoir d'examen du juge de céans sur tous les aspects soulevés par l'intimé dans son procédé du 6 décembre 2013.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

E. 3.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, le décompte final des impôts du couple pour l'année 2012, produit par l'appelante, est recevable dès lors qu'il date du 13 décembre 2013 est qu'il est ainsi postérieur au délai imparti aux parties pour produire toute pièce en rapport avec leurs revenus effectifs. Il en va de même de la pièce 102 produite à l'appui de la réponse de l'intimé, soit l'annulation de la résiliation de son

contrat de travail en date du 18 décembre 2013. Le récapitulatif des frais acquittés par l'appelante en faveur de son mari pour la période d'octobre 2013 à avril 2014 n'a en revanche pas à être pris en compte, à tout le moins en ce qui concerne les mois d'octobre à décembre 2013, l'appelante n'établissant pas ne pas avoir pu produire cette pièce devant la première instance (cf. infra c. 5.2.2). Le 22 août 2014, l'appelante et intimée à l'appel de C._____ a produit la lettre de licenciement envoyée par son employeur le 14 août précédent, ainsi qu'un certificat médical. Ces éléments, qui constituent de vrais novas, ont été pris en compte dans la mesure de leur utilité (cf. infra c. 6.1.4).

E. 3.3

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, D._____AG a été requise de produire tout document attestant du versement d'un bonus en 2011 et 2013 en faveur de l'intimée, ce qu'elle a fait par courrier du 14 août 2014.

E. 4

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (ATF 137 III 385 c. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1 et les réf. citées). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1; TF 5A_685/2012 c. 4.2.1.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux, à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1 et les réf. citées; Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue toutefois la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_345/2007 du 22 janvier

2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621). Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.1; sur la distinction entre ces deux méthodes: cf. ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1]). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 p. 425; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1.).

E. 5

L'appelante met en doute la situation professionnelle de l'intimé, qu'elle a rencontré au volant de son taxi. Elle invoque au surplus des arriérés d'impôts à hauteur de 32'482 fr. 35, selon un décompte final établi le 13 décembre 2013 par l'Office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, et le paiement en faveur de l'intimé d'arriérés de carte de crédit. Elle fait enfin valoir que c'est à tort que le premier juge a pris en compte le minimum vital élargi de l'intimé (comprenant les assurances ménage, RC, protection juridique et automobile, les services industriels, la taxe véhicule et la redevance Billag) et non le sien.

E. 5.1

Il ressort des pièces produites dans la présente procédure d'appel que l'intimé travaille toujours pour son ancien employeur, L. _____ SA. En effet, par courrier du 18 décembre 2013, l'intéressé a été informé de l'annulation de la résiliation de son contrat de travail au motif que l'entreprise qui l'employait poursuivait son activité sous la responsabilité d'un nouvel actionnaire. Au vu du maintien de son contrat aux mêmes conditions, c'est donc un salaire mensuel de 1'955 fr. qui doit être retenu en sa faveur, et non l'indemnité de l'assurance chômage de 1'370 fr. par mois prise en compte par le premier juge.

E. 5.2.1

Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.1; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit en principe l'être chez les deux époux (CACI 1 er novembre 2013/500 c. 5e ; CACI 4 mai 2011/65). S'agissant d'arriérés d'impôts, qui ne constituent donc pas une charge fiscale courante, ils doivent être traités au même titre que les dettes. A cet égard, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 c. 2a/bb; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 4.3.2; TF 5A_747/2012 du 2 avril 2013 c. 5.4; TF 5A_619/2013 du 10 mars 2014 c. 2.3.1). On prendra ainsi en compte les acomptes effectivement payés en remboursement d'arriérés d'impôt remontant à la vie commune, dont les époux répondent solidairement (Juge déléguée CACI 30 juillet 2014/403).

E. 5.2.2

En l'espèce, les arriérés d'impôt concernent l'année 2012. Ils visent ainsi le remboursement d'une dette contractée pendant la vie commune par les époux et dont ils sont solidairement responsables. L'appelante n'a toutefois pas produit les pièces attestant qu'elle assume seule le remboursement de cette dette, ni précisant à hauteur de quel montant et durant combien de mois cet arriéré est effectivement acquitté. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. En outre, l'appelante, qui a pourtant spontanément produit des pièces à l'appui de son appel et en réponse à l'appel de l'intimé, n'a à ce jour pas déposé les pièces censées établir, au stade de la vraisemblance, l'existence, voire le paiement d'arriérés de carte de crédit pour le compte de l'intimé. Les montants en cause ne sauraient dès lors être pris en considération sur la base du tableau établi unilatéralement par l'appelante et produit en appel, dans la mesure où celui-ci est recevable (cf. supra c. 3.2).

E. 5.3

L'appelante ne remet pas en question la méthode de calcul appliquée par le premier juge, soit celle du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, qui entre effectivement en compte en l'espèce au vu de la situation favorable des époux. Elle conteste en revanche les postes retenus par le premier juge pour calculer les charges de l'intimé et le fait que seul le minimum vital élargi de l'intimé, à l'exclusion du sien, a été pris en considération.

E. 5.3.1

Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, sp. pp. 84-88). Le montant de base lui-même comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, les frais de téléphone et redevances TV (Bastons Bulletti, op. cit., p. 85, note infrapaginale 44).

E. 5.3.2

En l'espèce, c'est ainsi à tort que le premier juge a admis dans le calcul du minimum vital élargi de l'intimé ses frais d'assurance ménage et de responsabilité civile, d'électricité, de téléphone et de télévision, lesquels ne sont pas exceptionnels et sont dès lors compris dans le montant de base de droit des poursuites. Les autres postes admis par le premier juge ne prêtent en revanche pas le flanc à la critique. Pour le surplus, l'appelante n'a ni allégué ni rendu vraisemblable l'existence et le montant d'autres charges la concernant que celles qui ont été retenues par le premier juge (loyer, assurance-maladie, leasing de l'intimé). Il n'appartenait pas à celui-ci de supputer des frais pour établir son minimum vital élargi. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent ainsi à 3'163 fr. 95 et celles de l'appelante à 3'395 fr. 25.

E. 6

L'appelant invoque que les revenus de l'intimée ont été sous-évalués. Il requiert que soient pris en compte un revenu mensuel supplémentaire de 2'000 fr. pour les frais professionnels de l'intimée et, en contrepartie, des charges à hauteur de 1'007 fr. 50, le bonus annuel perçu, ainsi qu'un montant de 9'000 fr. par mois pour l'activité accessoire de coaching de l'intéressée. L'appelant reproche également au premier juge d'avoir méconnu "l'effet rétroactif de la contribution d'entretien" en ne faisant pas partir le paiement des contributions à la date de la séparation, soit au 1^{er} mars 2013.

E. 6.1.1

Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net du débirentier. En font notamment partie le remboursement de frais par l'employeur, lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (TF 5D_10/2012 du 3 juillet 2012 c. 3.1; TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011, c. 5.3 et les réf. citées; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., no 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC). En l'espèce, il ressort de la lettre de licenciement du 14 août 2014 produite par l'intimée devant la Cour de céans que celle-ci ne percevra plus l'indemnité forfaitaire de 2'000 fr. pour les frais de représentation dès la date de sa dispense de l'obligation de travailler. Ce montant ne constituait donc pas un élément garanti du salaire, conformément au contrat liant les parties. Il résulte pour le surplus des pièces figurant au dossier que l'intimée parcourait dans le cadre de son activité professionnelle environ 5'000 km par mois, car elle devait se rendre une fois par semaine dans les 22 succursales de l'entreprise dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Vaud et Genève. Au vu de l'importance des déplacements de l'intimée, le forfait précité servait à l'évidence au remboursement de frais de véhicule effectifs, de repas pris à l'extérieur et de représentation; il n'y a donc pas lieu d'ajouter ce montant au revenu de l'intimée.

E. 6.1.2

Le revenu du débirentier comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications ou bonus. De telles rémunérations, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans sa capacité contributive, pour autant toutefois qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne. On ne peut ainsi déduire du paiement d'une prime exceptionnelle pour une année que celle-ci sera versée l'année suivante (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 6.2.4.2). L'intimée a travaillé chez D. _____ AG dès le 11 octobre 2011. Si elle n'a pas perçu de bonus en 2011, elle a en revanche reçu un montant de 4'968 fr. pour 2012 et un autre du même montant pour 2013. Il apparaît qu'il s'agit d'un montant brut, duquel il faut dès lors déduire les charges sociales y afférentes, de l'ordre de 12%. On retiendra donc à ce titre un montant arrondi de 360 fr. par mois ($[4'968 : 12 \text{ mois}] - 12\%$), qu'il convient d'ajouter au revenu mensuel de l'intimée de 9'815 fr. 85.

E. 6.1.3

S'agissant de l'activité accessoire de coaching qu'exercerait l'intimée, et qui lui rapporterait 9'000 fr. par mois, elle n'est pas rendue vraisemblable par l'appelant. Dans ses déterminations du 15 octobre 2013, l'intimée a admis avoir effectué à quelques reprises des "workshops" de coaching en 2010 et 2011, activité qui ne se serait toutefois pas poursuivie.

L'appelant pour sa part fonde ses allégations essentiellement sur des extraits internet impliquant des relations de l'intimée. Les pièces produites ne permettent toutefois pas de retenir, au stade de la vraisemblance, que l'intimée aurait exercé une activité régulière de coaching et qu'elle en aurait perçu chaque mois un revenu accessoire. Aucun autre élément au dossier ne vient corroborer l'hypothèse d'une telle activité, qui serait intervenue selon les dires de l'appelant en sus de son activité à plein temps pour D. _____ AG, laquelle la contraignait déjà à de fréquents déplacements en suisse et à l'étranger. Ainsi, il n'y a pas lieu de retenir l'exercice par l'intimée d'une activité accessoire de coaching.

E. 6.1.4

L'intimée a produit la lettre de résiliation de son contrat de travail pour le 31 décembre 2014, qui lui a été adressée le 14 août 2014. Il n'y a toutefois pas lieu d'en tenir compte à ce stade, dès lors que le développement de sa situation professionnelle est totalement imprévisible. La situation pourra être prise en compte si elle perdure. A ce jour, la perte de salaire n'est pas encore advenue et rien n'indique que l'intimée ne retrouvera pas un emploi.

E. 6.2

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'intimée réalise à ce stade un revenu mensuel net de 10'175 fr. 85 (9'815 fr. 85 + 360 fr.) et l'appelant de 1'955 francs. Les charges du couple s'élèvent respectivement à 3'163 fr. 95 pour l'appelant et 3'395 fr. 25 pour l'intimée, de sorte qu'il subsiste un excédent de 5'571 fr. 65. En fixant la contribution d'entretien en faveur de l'appelant à 3'500 fr., le premier juge n'a en définitive pas abusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, le montant dont dispose ainsi l'appelant, soit 5'455 fr. (1'955 fr. + 3'500 fr.), lui permet de maintenir le train de vie mené durant la vie commune, puisque toutes ses charges sont prises en compte dans le calcul de son minimum vital élargi, le leasing de son véhicule étant payé en sus par l'épouse et un montant de près de 2'300 fr. restant ainsi à sa disposition. L'appelant n'a d'ailleurs ni invoqué ni démontré qu'il bénéficiait plus largement des revenus de son épouse avant la séparation et que la contribution d'entretien fixée par le premier juge ne lui permettrait pas de poursuivre son train de vie antérieur. Or, comme relevé supra (cf. c. 4), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Quant à l'intimée, elle n'allègue pas non plus qu'en versant un tel montant à l'appelant, celui-ci aurait un train de vie supérieur à celui qu'il menait avant la séparation. Le montant de la contribution fixée par le premier juge peut donc être confirmé.

E. 6.3.1

La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; cf. ATF 129 III 60 c. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 c. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants (Chaix, op. cit., n. 10 ad art. 173 CC). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 c. 6.2.). L'existence de pourparlers en vue d'un éventuel accord n'est pas une condition nécessaire à l'octroi d'un effet rétroactif (TF 5A_807/2012 du

6 février 2013 c. 5).

E. 6.3.2

En l'espèce, l'appelant conclut au versement, dès le 1^{er} mars 2013, d'une contribution alimentaire réduite, tenant compte de ce que l'intimée a acquitté ses frais mensuels à hauteur de 1'981 fr. 05 jusqu'à l'audience de mesures protectrices du 16 octobre 2013, soit jusqu'au mois de septembre inclus. L'intimée pour sa part fait valoir qu'elle a payé l'entier des charges de son époux, sans toutefois le démontrer au degré de la vraisemblance. Comme exposé ci-dessus, il n'est en particulier pas établi qu'elle ait acquitté des arriérés de carte de crédit en sa faveur. Il se justifie dès lors d'allouer à l'appelant, pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2013, une contribution d'entretien d'un montant arrondi de 1'500 fr., représentant la différence entre les charges payées et la pension de 3'500 francs. Dès le 1^{er} octobre 2013, la pension reste fixée à 3'500 francs.

E. 7

En définitive, l'appel de B. _____ est rejeté et celui de C. _____ partiellement admis, en ce sens que B. _____ contribuera à l'entretien de C. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 1'500 fr., dès le 1^{er} mars 2013 et jusqu'au 30 septembre 2013, et de 3'500 fr. dès et y compris le 1^{er} octobre 2013. L'appelante succombe entièrement sur son appel, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à sa charge. L'appelant pour sa part obtient gain de cause sur le principe de la rétroactivité mais non sur la quotité de la contribution, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée à hauteur d'un cinquième, soit par 480 fr., et laissés à la charge de l'Etat par 1'920 fr., l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant et intimé C. _____, Me Alain Dubuis a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 27 octobre 2014, une liste des opérations indiquant 11.85 heures de travail consacré par ses stagiaires à la procédure de deuxième instance. Au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'303 fr. 50 fr. pour ses honoraires, plus 104 fr. 30 de TVA au taux de 8%, soit une indemnité totale de 1'407 fr. 80. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. B. _____ doit verser à C. _____, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, de pleins dépens de deuxième instance arrêtés à 1'200 fr. pour son appel et des dépens réduits arrêtés à 500 fr. pour l'appel de C. _____, soit 1'700 fr. au total (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de B. _____ est rejeté. II. L'appel de C. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. dit que l'intimée B. _____ contribuera à l'entretien du requérant C. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), dès le 1^{er} mars 2013 et jusqu'au 30 septembre 2013, et de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) dès et y compris le 1^{er} octobre 2013; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais

judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B._____, arrêtés à 900 fr. (neuf cent francs), sont mis à la charge de celle-ci. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de C._____, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis par 1'920 fr. (mille neuf cent vingt francs) à la charge de l'Etat et, part 480 fr. (quatre cent huitante francs) à la charge de B._____. VI. L'indemnité de Me Alain Dubuis, conseil d'office de C._____, est fixée à 1'407 fr. 80 (mille quatre cent sept francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. B._____ doit verser à C._____ la somme de 1'700 fr. (mille sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marguerite Florio (pour B._____), ■ Me Alain Dubuis (pour C._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.